

Il est primordial de réfléchir à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales lors de l'étude de votre projet de construction. Cela évite souvent pas mal de problèmes et de frais lors de la construction et par la suite!

1. Quelles sont les obligations au niveau des eaux usées ?

La présence d'un égout dans la rue n'est pas une information suffisante pour connaître les obligations à respecter. Il faut se référer au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) consultable auprès de votre administration communale ou sur l'onglet « cartographie de l'assainissement » du site www.spge.be.

• ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

l'assainissement des eaux usées est ou sera assuré par une station d'épuration publique alimentée par un réseau d'égouts. Lorsqu'un égout est présent en voirie, le raccordement des eaux usées à l'égout est obligatoire.

N.B. : *Le raccordement à l'égout nécessite une autorisation préalable de la commune.*

• ASSAINISSEMENT AUTONOME :

l'assainissement des eaux usées est réalisé par chaque particulier à l'aide d'un système d'épuration individuelle.

Attention, les fosses septiques, dégraisseurs et les filtres bactériens anaérobies ne sont pas des systèmes d'épuration individuelle. Ce sont des éléments de prétraitement qui ont une performance épuratoire nettement inférieure.

Plus d'informations sur les obligations «eaux usées» sur notre site [www.idelux.be/Eau/Quel est mon régime d'assainissement et quelles sont mes obligations?](http://www.idelux.be/Eau/Quel%20est%20mon%20régime%20d'assainissement%20et%20quelles%20sont%20mes%20obligations?)

2. En assainissement collectif sans égout, que faire des eaux usées ?

L'installation d'une fosse septique toutes eaux by-passable est obligatoire. Elle doit être dimensionnée conformément à la législation.

En aval de la fosse, les solutions d'évacuation autorisées par la législation sont les eaux de surface ou l'infiltration dans le sol.

N.B. : *Le déversement dans un cours d'eau nécessite une autorisation préalable de son gestionnaire.*

Attention, *il est interdit d'évacuer des eaux en sortie de fosse septique dans un fossé.*

3. En assainissement collectif avec égout mais sans station d'épuration publique, que faire des eaux usées ?

L'installation d'une fosse septique toutes eaux by-passable est obligatoire. Elle doit être dimensionnée conformément à la législation.

En aval de la fosse, les eaux doivent être raccordées à l'égout.

4. A quelle profondeur se trouve l'égout public ?

Cette information est obtenue par un relevé topographique réalisé par l'architecte. Elle permet d'organiser l'égouttage interne de l'habitation pour se raccorder à la canalisation en évitant autant que possible d'installer une pompe de relevage.

Si l'égout est peu profond, il est conseillé d'éviter la production d'eaux usées au sous-sol (douche, buanderie, sterfput...) et de suspendre les canalisations d'eaux usées au plafond du sous-sol afin d'éviter que la sortie des eaux usées soit plus profonde que l'égout public!

5. Le terrain est en zone de prévention de captage ? Comment évacuer les eaux usées ?

Attention, certains modes d'évacuation ne sont pas autorisés en zone de protection de captage. L'infiltration des eaux peut y être interdite. Renseignez-vous auprès de votre administration communale ou sur le site internet de la SPW ARNE (SPW Agriculture, ressources naturelles et Environnement, <http://environnement.wallonie.be/>).

6. En assainissement autonome, comment faut-il évacuer les eaux épurées ?

Après épuration par un système d'épuration individuelle, les eaux épurées doivent, prioritairement, être évacuées par infiltration dans le sol. Si cela n'est pas possible, les eaux peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement¹ ou un cours d'eau. Dans ce cas, une autorisation préalable doit être demandée au gestionnaire du mode d'évacuation choisi.

7. Le terrain se situe en amont d'une zone de baignade, que faire des eaux usées ?

Il faut éviter de rejeter les eaux au cours d'eau. En zone d'assainissement collectif, il faut se raccorder à l'égout et s'il n'y a pas d'égout, il faut infiltrer les eaux après la fosse septique. En zone d'assainissement autonome, si la capacité du système d'épuration individuelle est supérieure à 20 EH², un système de désinfection doit être installé avant tout rejet d'eau dans le cours d'eau ou dans une voie artificielle d'écoulement¹. Renseignez-vous auprès de votre administration communale sur la présence d'une zone amont de baignade.

1. Voie artificielle d'écoulement = fossé, rigole ou aqueduc.

2. EH = équivalent habitant = unité correspondant à la charge polluante moyenne contenue dans les eaux usées rejetées quotidiennement par un habitant.

8. Que faire des eaux claires (eaux de toitures, de sources, eaux des drains,...) ?

Il faut prévoir deux circuits de collecte distincts pour les eaux de pluie et les eaux usées. Sans pré-judice d'autres législations applicables, les eaux claires doivent être évacuées :

1. Prioritairement par infiltration dans le sol
2. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface
3. En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 et 2, en égout.

En effet, le rejet des eaux claires dans les égouts engendre :

- une augmentation du risque d'inondation par débordement du cours d'eau ;
- une diminution de l'efficacité des stations d'épuration suite à la dilution des eaux usées.

Il faut toujours favoriser la voie d'évacuation qui produit le moins d'accélération et de concentration des volumes de ruissellement, en commençant par l'infiltration et la réutilisation.

Les actions allant dans ce sens peuvent être les suivantes :

- Favoriser l'infiltration in situ en privilégiant les espaces verts et en utilisant des revêtements perméables notamment pour les trottoirs et cours ouvertes, terrasses, parkings,... (via la pose de pavés drainants, revêtements en gravier, dalles gazon, etc.) ;
- Installer des citernes à eaux de pluie avec double fonction : réutilisation (volume de réserve destiné aux WC, au nettoyage,...), mais aussi rétention (volume tampon qui permet de recueillir l'eau de pluie même lorsque le volume de réutilisation est plein, et dont le trop plein sera évacué de préférence par infiltration).

Attention:

En assainissement autonome, les eaux pluviales ne peuvent pas transiter par le système d'épuration individuelle.

POUR EN SAVOIR PLUS:

- CONTACTEZ VOTRE ADMINISTRATION COMMUNALE
- VISITEZ NOTRE SITE WWW.IDELUX.BE, RUBRIQUE «EAU». QUEL EST MON RÉGIME D'ASSAINISSEMENT ET QUELLES SONT MES OBLIGATIONS?

Éditeur responsable

Fabian COLLARD,
IDELUX Eau

Drève de l'Arc en Ciel 98
B-6700 Arlon
Tél. +32 63 23 18 11
www.idelux.be
info@idelux.be



Août 2020



GESTION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

Quelques questions pratiques à se poser avant de bâtir !

